

300  
ADD  
MC

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
RG N°3989/2018  
JUGEMENT DE DEFAUT  
Affaire :

La Société ATLANTIQUE  
ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE  
(Maître MAGNE H. KASSI ADJOUSSOU)

C/  
Monsieur GOTNI HICHAM

DECISION  
DEFAUT

Se déclare incompétent pour connaître du présent litige au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Condamne la société Atlantique Assurances Vie Côte-d'Ivoire dite AAVIE aux dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 MARS 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du treize mars deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,  
Président;

Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, COULIBALY ADAMA, N'GUESSAN K. EUGENE et DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître TANO KOBENAN AIME-SERGE, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La Société ATLANTIQUE ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 1.078.590.000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan Plateau, 15 Avenue Joseph Anoma, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2006-B-3605, o1 BP 1337 Abidjan 01, Téléphone : 20-31-21-41 ;

Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Madame TRAORE Tagnongoh Estelle, Directeur Général, demeurant es qualité audit siège social ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître MAGNE H. KASSI ADJOUSSOU, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateau 44, avenue LAMBLIN, Résidence EDEN, 3<sup>ème</sup> étage, Porte 32, o1 BP 1261 Abidjan 01, Téléphone : 20-22-34-14 ;

Demanderesse:

D'une part ;

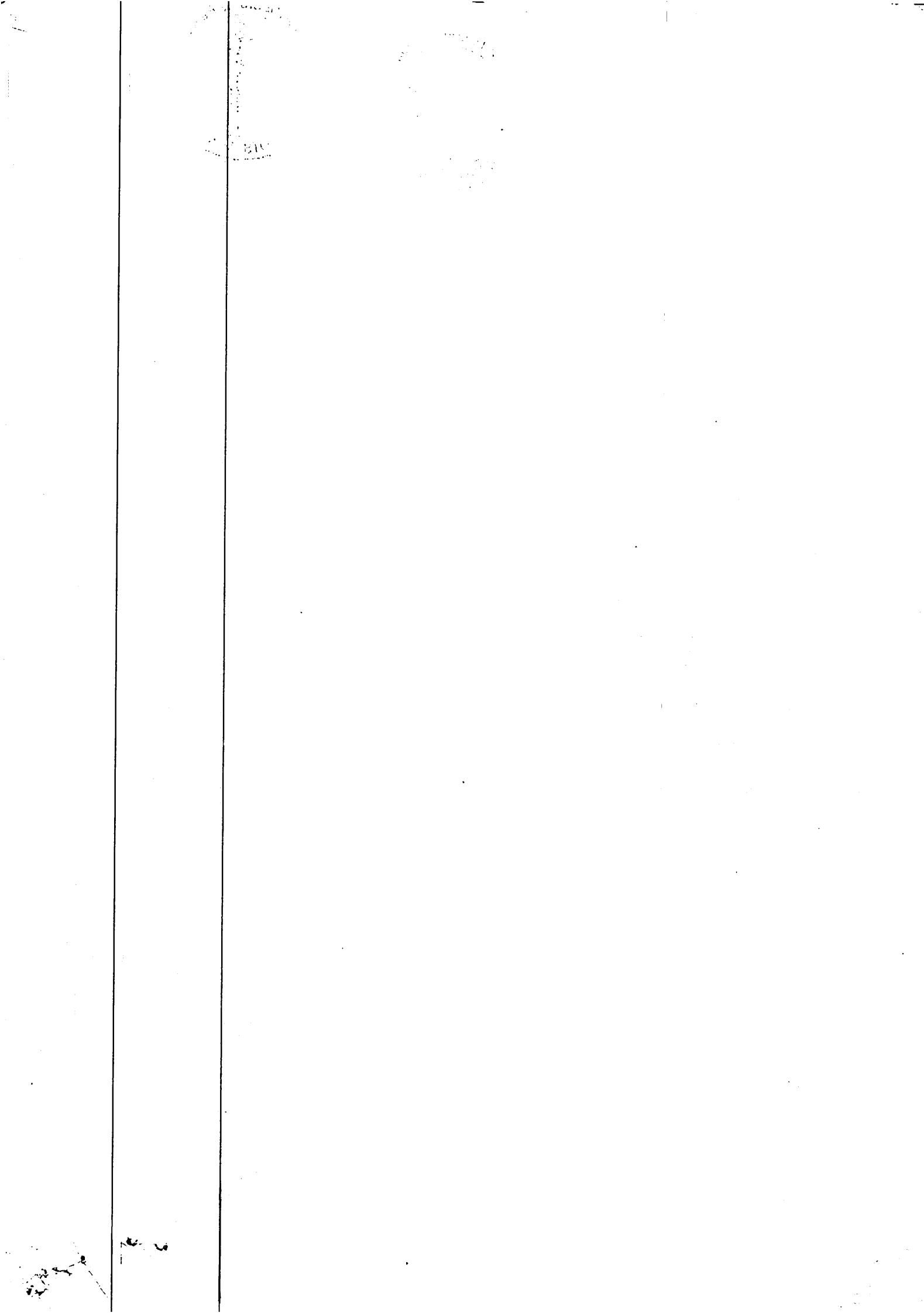
Et ;

Monsieur GOTNI HICHAM, né le 18 janvier 1976 à Casablanca (Maroc), de nationalité Marocaine, titre provisoire de séjour N° 2703-2012/04/11, Attaché commercial/ Chef d'escale à la société ROYAL AIR MAROC, o1 BP 2413 Abidjan 01, Téléphone : 20-21-20-30, Cellulaire : 08-30-07-00, demeurant à Abidjan, en son domicile ;

Défendeur;

D'autre part ;





Par jugement avant dire droit du 30 janvier 2019, le tribunal a invité la demanderesse à produire ses statuts ou sa fiche de déclaration au registre du commerce et du crédit mobilier ;

A renvoyé la cause et les parties à l'audience du 06 février 2019 ;

A cette date du 06 février 2019, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 13 mars 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

**LE TRIBUNAL,**

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant dire droit rendu le 30 Janvier 2019 ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par un jugement avant dire-droit rendu le 30 Janvier 2019 dans la présente cause, la juridiction de céans a statué comme suit : «

**PAR CES MOTIFS**

*Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;*

***AVANT DIRE DROIT***

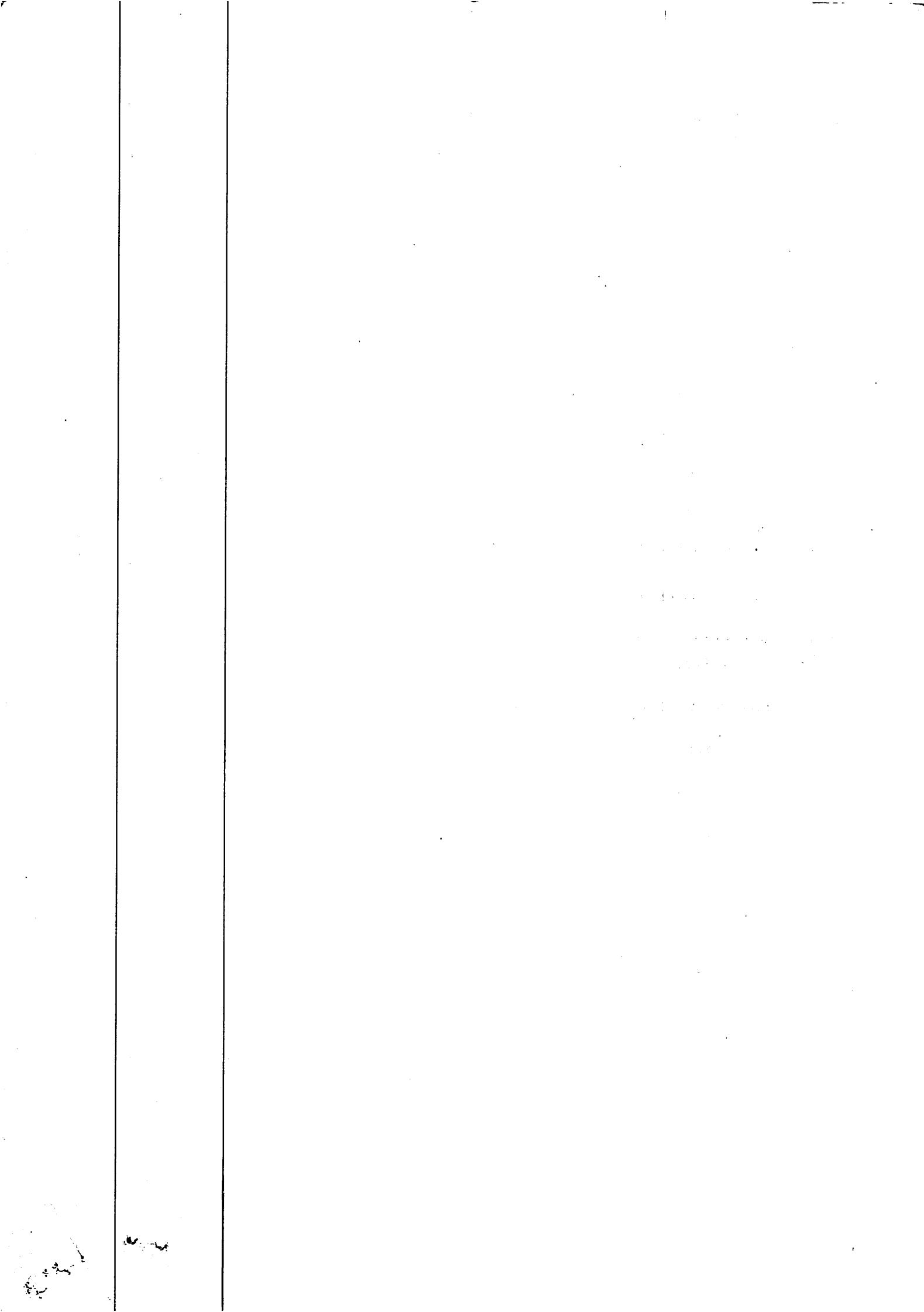
*Invite la Société Atlantique Assurances Vie Côte-d'Ivoire à produire ses statuts ou sa fiche de déclaration au registre du commerce et du crédit mobilier ;*

*Renvoie la cause et les parties à l'audience du 06 Février 2019 ;*

*Réserve les dépens. » ;*

Réagissant à ce jugement, la société AAVIE a produit les statuts sollicités par la juridiction de céans ;

A la clôture des débats, la juridiction de céans a, conformément à l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, rabattu le délibéré, afin de solliciter d'office les observations de parties sur son incompétence au profit du



Tribunal de Première Instance d'Abidjan, en raison de la nature civile de la contestation ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

Les questions relatives au caractère de la décision et au taux du ressort, ont déjà été analysées dans le jugement avant dire-droit susvisé ;

Il y a lieu de s'y référer ;

#### **Sur la compétence de la juridiction de céans**

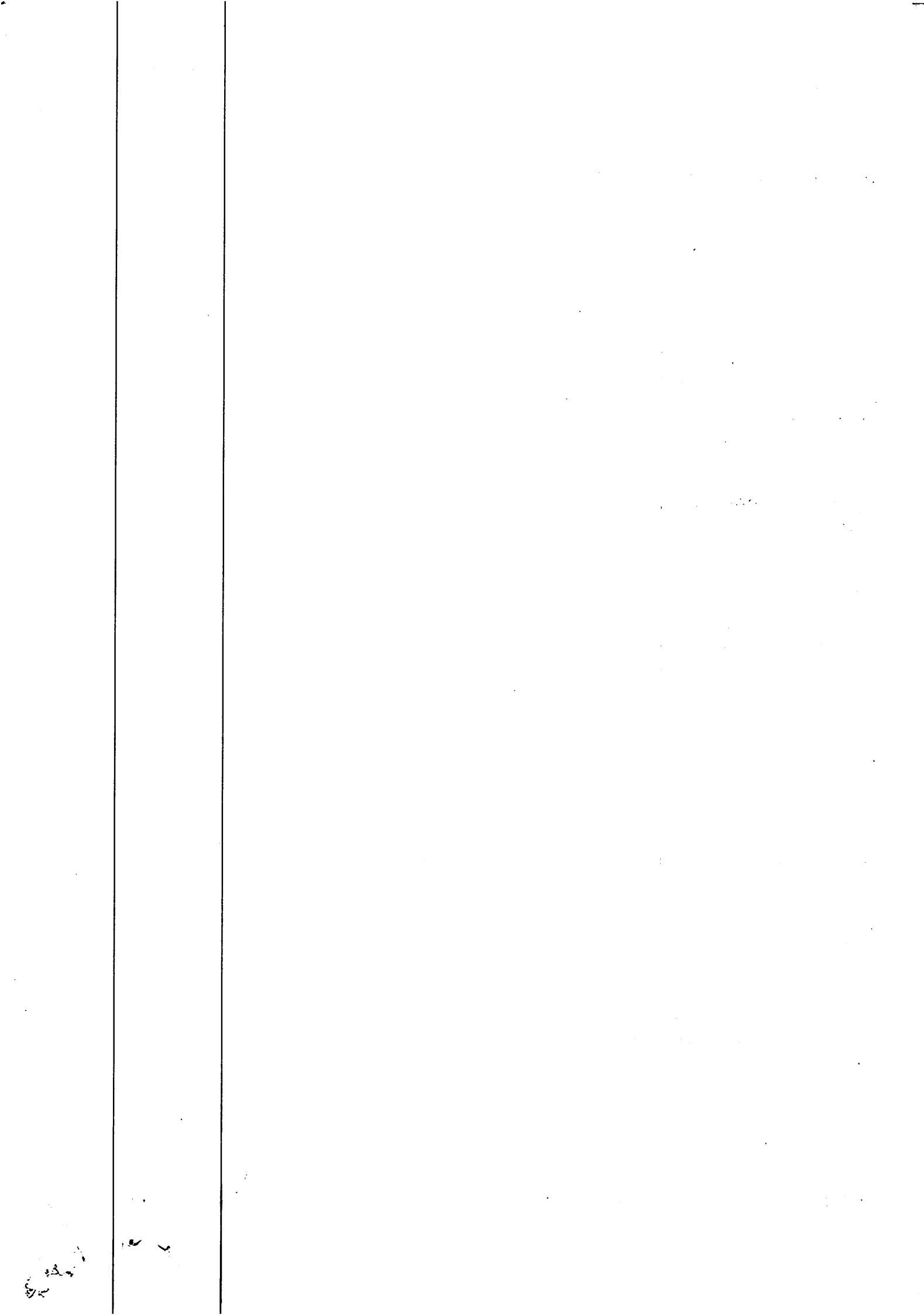
L'article 9 de loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose :

« *Les juridictions de commerce connaissent :*

- *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général ;*
- *Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*
- *Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*
- *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- *Plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;*

Il ressort de ces dispositions, que les juridictions de commerce sont exclusivement compétentes pour connaître de tout litige, ayant un caractère commercial, soit en raison de la qualité de commerçantes des parties au contrat, soit en raison de l'objet commercial du litige ;

Ces juridictions sont également compétentes pour connaître des



actes mixtes, ayant un caractère civil pour l'une des parties et commercial pour l'autre ;

A l'opposé, les Tribunaux de Première Instance et leurs sections détachées, sont habilités à connaître des litiges ayant un caractère civil ou administratif ;

En l'espèce, il est acquis aux débats pour n'avoir pas fait l'objet de contestation des parties sur ce point, que le contrat de bail à l'origine du litige, est un bail à usage d'habitation ;

Ainsi, il revêt nécessairement une nature civile pour monsieur OHOOUT Assi J. Gervais, d'autant plus qu'il résulte du jugement RG N°146/CIV 4B rendu le 15 Janvier 2008 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, que le local loué lui a servi de lieu d'habitation ;

En outre, il résulte des pièces du dossier que la société AAVIE est une société commerciale, en ce qu'elle est constituée sous la forme d'une société anonyme ;

Il ressort de la jurisprudence constante, que les actes civils, accomplis par une société commerciale, ne peuvent devenir des actes de commerce, par application de la théorie de la commercialité par accessoire, que s'ils entrent dans le cadre de la principale activité de ladite société ou s'ils ont été accomplis pour le besoin de ses activités commerciales ;

Il est constant comme résultant de l'article 3 des statuts du 08 Octobre 2018 de la société AAVIE, qu'elle a pour principale activité, les opérations d'assurances, à l'exclusion de toute autre activité ;

Ainsi, la juridiction de céans constate, que la location d'immeuble n'entre pas dans le cadre de l'activité principale de la société AAVIE ;

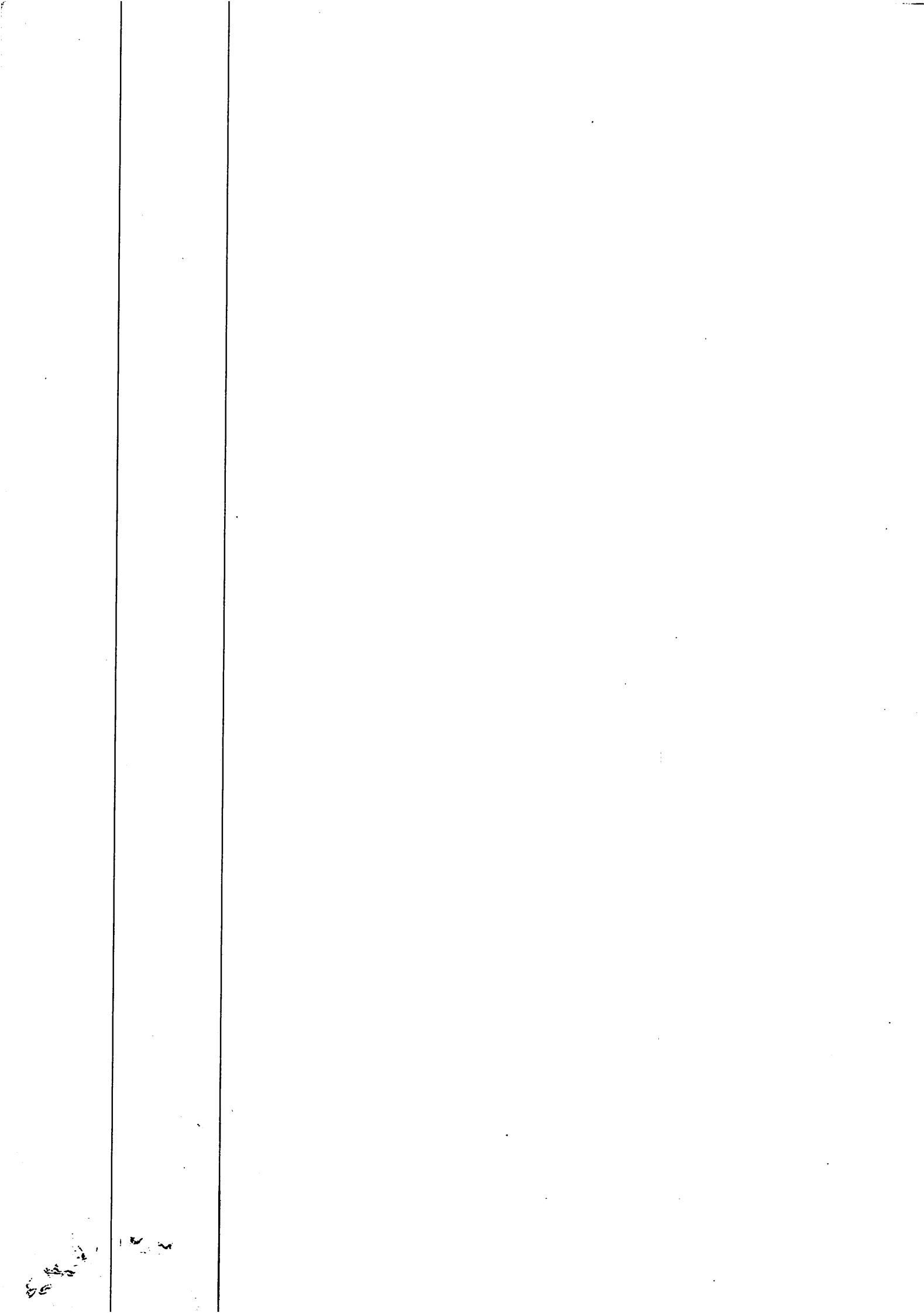
En outre, elle ne rapporte pas la preuve qu'elle a conclu le bail d'habitation avec la défenderesse pour le besoin de ses activités commerciales de sorte que, le contrat de bail à usage d'habitation en cause, revêt une nature purement civile pour celle-ci ;

Dès lors, seules les juridictions de droit commun, sont compétentes pour connaître des litiges y relatifs ;

Par conséquent, il y a lieu de se déclarer incompétent, au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

### **Sur les dépens**

La société AAVIE succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;



**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Se déclare incomptént pour connaître du présent litige au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Condamne la société Atlantique Assurances Vie Côte-d'Ivoire dite AAVIE aux dépens de l'instance.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°Qd: DD2828D9

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 30 AVR 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°. 34 .....

N°. 703 ..... Bord 268 I. 51 .....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

1. ~~RECORDED~~ ~~SEARCHED~~ ~~INDEXED~~  
2. ~~SEARCHED~~ ~~INDEXED~~  
3. ~~SEARCHED~~ ~~INDEXED~~  
4. ~~SEARCHED~~ ~~INDEXED~~  
5. ~~SEARCHED~~ ~~INDEXED~~  
6. ~~SEARCHED~~ ~~INDEXED~~  
7. ~~SEARCHED~~ ~~INDEXED~~